

L'enfant en détention en France et en Angleterre : la construction d'un droit infantile en prison fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant

En France comme en Angleterre les femmes détenues peuvent garder leur enfant jusqu'à leurs 18 mois. Si le maintien du lien maternel apparaît essentiel au développement de l'enfant, il importe également de le préserver de l'environnement carcéral peu propice à son accueil. Les questions du statut de l'enfant et de l'exercice de la maternité dans cette institution très contrainte sont au cœur de ce travail qui met aussi en évidence certaines pratiques d'adaptation des professionnels pénitentiaires et de la petite enfance.

En France et en Angleterre, les femmes détenues peuvent garder auprès d'elles en prison leur enfant jusqu'à ses 18 mois. Si l'enfant vit et séjourne en détention auprès de sa mère, il n'est pourtant pas détenu. Chaque année, une cinquantaine d'enfants résident en prison en France comme en Angleterre dans des cellules adaptées pour les accueillir. Il en existe dans les deux pays un nombre similaire, aux alentours de 80.

Les règles pénitentiaires encadrant le séjour de l'enfant en prison varient entre la France et l'Angleterre. Les textes en la matière sont bien plus développés au sein du système anglais que du système français. En Angleterre, la législation intègre le référentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par le premier alinéa de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) à la différence des textes français qui ne se fondent que sur le droit pénitentiaire. En cela, en Angleterre, le séjour des enfants en prison est encadré par un véritable droit infantile pensé pour respecter au mieux leur intérêt supérieur ce qui n'est pas le cas en droit français. Parallèlement, les lacunes des textes français

sont compensées par un effort considérable des différents professionnels intervenant en unité nurserie afin de faciliter au mieux le développement de l'enfant en milieu contraint. Le droit infantile anglais alliant intérêt supérieur de l'enfant et règles pénitentiaires atteint également une limite : un contrôle omniprésent de l'exercice de l'autorité parentale et la mise en place, dans les faits, d'une autorité collective sur l'enfant en détention.

En Angleterre : les prémices d'un droit infantile en prison

La France et l'Angleterre présentent des différences majeures dans l'accueil de l'enfant en prison. Reflet d'une histoire différente des unités nurseries, le droit pénitentiaire anglais admet de manière bien plus pragmatique que le droit français la présence de l'enfant en prison [1] [2]. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par l'article 3 de la Cide et les standards nationaux en matière d'établissements d'accueil des enfants en bas âge ont été intégrés au sein des règles pénitentiaires anglaises. En cela, le droit anglais

Par Ariane Amado,

docteure en droit pénal
et sciences criminelles
de l'université de

Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

enseignante-chercheuse
en post-doctorat à

l'université libre de Bruxelles

d'après sa thèse

finaliste du prix de thèse

ONPE-Fondation de France 2019.

MOTS CLÉS

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT
PRISON – DROIT COMPARÉ
PRATIQUE PROFESSIONNELLE

propose des prémices d'un véritable droit infantile en prison. Dans ce cadre, l'infrastructure carcérale et le régime pénitentiaire se sont considérablement adaptés afin que l'enfant puisse bénéficier d'un environnement plus conforme à ses besoins. Il existe six unités nurserie réparties sur l'ensemble du territoire anglais (le pays de Galles n'ayant pas de prison pour femmes, les femmes galloises qui souhaitent être accompagnées de leur enfant durant leur peine d'emprisonnement seront incarcérées en Angleterre). Les unités nurseries sont constituées de bâtiments séparés du reste de la détention femmes et fonctionnent de manière autonome du reste de l'établissement pénitentiaire. Chaque bâtiment est doté d'une crèche qui accueille les enfants toute la journée lorsque les mères détenues travaillent, d'une cuisine commune, d'un petit jardin avec des jeux pour les enfants ou encore d'espaces de vie communs comme un salon ou une buanderie. Les cellules sont plus grandes qu'au sein de la détention normale pour accueillir la mère et son enfant. Le régime de l'unité nurserie se caractérise par un régime portes ouvertes qui prévoit l'ouverture des portes des cellules durant une très large plage horaire afin de permettre aux mères avec enfants de déambuler dans l'enceinte du bâtiment. Si un couvre-feu est instauré durant la nuit, les cellules ne doivent jamais être verrouillées pour que les mères et leur enfant puissent se rendre en cas d'urgence dans les parties communes. Du point de vue de l'équipe encadrante, des assistants maternels (*childminders*) sont recrutés par l'établissement pénitentiaire qui dispose d'une unité nurserie pour travailler à temps plein au sein des crèches de ces infrastructures. Dans ce cadre, une équipe pluridisciplinaire encadre l'unité nurserie et supervise de manière constante les mères et les enfants. Les unités nurseries faisant partie des *childcare providers*

(établissements d'accueil des enfants en bas âge) à la manière des écoles ou des crèches, elles sont tenues de suivre le fonctionnement institutionnel des établissements d'accueil de l'enfance. Au minimum un assistant maternel sur deux doit avoir été spécifiquement formé à la prise en charge de nourrissons. De plus, un assistant maternel diplômé du brevet de premier secours pédiatrique doit être toujours présent sur les lieux. Contrairement au modèle français, le personnel de surveillance des nurseries anglaises fait l'objet d'une spécialisation après une affectation volontaire au sein de l'unité. Certaines unités nurseries sont même entièrement dirigées par des professionnels de la petite enfance. Particularité importante afin de comprendre la collaboration entre les corps pénitentiaire et sanitaire et social, l'équipe se compose d'un responsable de l'unité nurserie. Le responsable de l'équipe détient un rôle fondamental dans le bon fonctionnement de l'unité dans la mesure où il fait le lien entre les différentes instances internes ou externes à la prison, entre le personnel pénitentiaire et les assistants maternels. L'objectif est de centrer le fonctionnement de l'unité nurserie de la prison sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en s'efforçant de l'adapter au contexte carcéral afin que ses besoins spécifiques soient au mieux respectés.

En France : une adaptation parcellaire du régime carcéral à l'enfant en prison

Par opposition, les origines historiques de la reconnaissance ambivalente de l'enfant en prison par le droit pénitentiaire en France expliquent le malaise certain qui domine cette question en droit [3] [4] [5]. D'un côté, l'enfant en détention constituait un être que l'État se devait de protéger mais, d'un autre côté, il était perçu comme une charge financière pour

l'administration pénitentiaire (en témoignent par exemple les travaux de la Société royale des prisons en 1870). L'évitement normatif du droit pénitentiaire français se reflète dans une adaptation parcellaire de l'infrastructure carcérale et une dérogation sommaire du régime de droit commun. À l'inverse du droit anglais qui propose une ébauche de droit infantile en prison idoine, le droit français reste plus timide et se fonde encore majoritairement sur le droit des personnes détenues sans une véritable prise en compte de la spécificité des besoins de l'enfant qui n'est pas considéré comme une personne détenue. Ainsi, les unités nurseries françaises distinguent deux types d'infrastructures : des quartiers nurseries et des cellules mère-enfant. On parle de quartier nurserie lorsqu'une aile de la prison est dédiée à l'accueil des mères et des enfants. Les cellules sont plus grandes, il existe souvent des espaces communs, et le quartier fonctionne en régime portes ouvertes durant une certaine amplitude horaire. Toutefois, la nuit, l'ensemble des cellules sont verrouillées et le quartier nurserie est soumis au même régime que le reste de la détention femmes. Encore plus proches du fonctionnement normal de la détention, les cellules mère-enfant sont plus grandes que les cellules classiques mais elles sont toujours placées au sein de la détention femme. À l'inverse des quartiers nurseries, ces cellules mère-enfant sont soumises au même régime pénitentiaire que le reste de la prison si bien qu'elles sont verrouillées toute la journée sauf pendant le temps de promenade ou d'activité de la mère et son enfant. Aucune cour de promenade spécifique n'est aménagée au sein des établissements qui en disposent, si bien que les mères et les enfants utiliseront la même cour de promenade que les autres personnes incarcérées à des heures différentes pour éviter les contacts. En fonction de la taille des établissements pénitentiaires, les femmes pourront être incarcérées avec leur enfant dans un quartier nurserie ou une cellule mère-enfant. Si les quartiers nurseries ne permettent pas complètement une adaptation au développement de l'enfant en raison notamment de la fermeture des cellules la nuit, les cellules mère-enfant sont quant à elles totalement soumises au régime carcéral des personnes détenues. Tant s'agissant de potentiels retards psychomoteurs que sur le plan psychologique, il existe donc un réel risque d'une atteinte au développement physique et psychique de l'enfant.

S'agissant des personnes encadrant l'unité nurserie, il s'agit du personnel pénitentiaire, qui ne bénéficie pas de formation spécifique à l'accueil de la petite enfance en prison



CADRE JURIDIQUE DU SÉJOUR DES ENFANTS EN PRISON

En France comme en Angleterre, l'encadrement juridique du séjour de l'enfant en prison est absent des textes de droit régissant la protection de l'enfance en danger, en l'occurrence le Code civil et le *Children Act* de 1989. Seuls les droits pénitentiaires français et anglais qualifient la personne de l'enfant en prison et déterminent son régime. Ainsi les articles D. 400 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que la règle 12(1) des *Prison Rules* adoptées en 1999 permettent aux femmes incarcérées de garder leur enfant auprès d'elles en prison jusqu'à ses 18 mois. La mise en œuvre de ces articles est déclinée par la circulaire d'application du ministère de la Justice datée du 18 août 1999 encadrant le séjour du petit enfant en prison, s'agissant de la France, et le *Prison Service Instrument* numéro 49/2014 régissant le fonctionnement des *Mother and Baby Units* en Angleterre. Ces deux derniers textes développent l'encadrement du séjour de l'enfant au sein des unités nurseries des établissements pénitentiaires (le terme d'« unité nurserie » sera d'ailleurs utilisé dans cette publication pour désigner les nurseries françaises et anglaises).

contrairement au modèle juridique anglais. Dans la mesure du possible, selon la circulaire du 18 août 1999, le personnel intervenant dans les espaces où se trouvent des mères avec leurs enfants doit être choisi sur la base du volontariat mais dans le cas de petits établissements, cela n'est pas toujours possible. Ainsi le personnel affecté au quartier femmes de la détention sera de fait en charge aussi de l'unité nurserie. Concernant l'intervention des professionnels de la petite enfance en prison, l'article 38 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit la nécessité d'un conventionnement entre les établissements pénitentiaires disposant d'unités nurseries et les services départementaux en charge de la protection de l'enfance à savoir la protection maternelle et infantile (PMI) et l'aide sociale à l'enfance (ASE). En cela, le séjour de l'enfant et ses conditions de vie au sein de la prison devraient être encadrés par la PMI qui est l'organe public référent en France en matière de prise en charge sanitaire et sociale des enfants de moins de 6 ans et des femmes enceintes selon les articles L. 2112-1 et L. 2112-2 du Code de la santé publique. La PMI devrait pouvoir contrôler la nurserie, y intervenir fréquemment et détacher des personnels dédiés de manière systématique indistinctement de la taille des unités. Pourtant, les unités nurseries demeurent sous l'égide de l'administration pénitentiaire si bien que les professionnels de la petite enfance qui suivent le développement de l'enfant sont des intervenants extérieurs à l'établissement pénitentiaire à l'instar des bénévoles associatifs ou des enseignants en prison. Leurs interventions en prison ainsi que leur fréquence sont soumises à la discrétion du chef d'établissement, au fonctionnement de l'administration des établissements locaux mais aussi à la taille des infrastructures. Ainsi une prison contenant une ou deux cellules mère-enfant uniquement ne pourra pas prétendre à la même fréquence d'intervention des intervenants de la PMI qu'un quartier nurserie eu égard au budget alloué par le département pour détacher des professionnels de la petite enfance à la prise en charge de ces enfants. Par exemple, dans un grand quartier nurserie de plus de cinq places, la PMI pourra potentiellement détacher une puéricultrice et/ou un éducateur jeune enfant à raison de 10 % de leur temps de travail soit une intervention d'une fois par semaine. À l'inverse, lorsqu'un établissement pénitentiaire ne peut recevoir qu'un ou deux enfants, le recours à la PMI s'effectuera uniquement sur demande de la mère détenue sans qu'une intervention hebdomadaire ou quotidienne ne soit possible. Cependant, au regard de la carence des textes en

France, les professionnels de la petite enfance intervenant en unité nurserie, le personnel pénitentiaire ou encore les bénévoles d'association élaborent bien souvent des pratiques fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant afin que l'accueil de l'enfant en prison soit le moins problématique pour son développement physique et psychique. Ces pratiques prennent en réalité une valeur normative conséquente, si bien que l'on peut les considérer constitutives d'un droit infantile en prison.

La volonté des professionnels d'axer leurs pratiques sur le bien-être de l'enfant en France

Les professionnels du terrain mettent en place un certain nombre de pratiques pour pallier les lacunes des textes afin de s'efforcer de respecter au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant en prison en France. Par exemple, dans certaines unités nurserie, des pratiques ont été mises en place pour éviter de réveiller l'enfant la nuit pendant les rondes nocturnes qui sont obligatoires (articles D. 270 et D. 272 du Code de procédure pénale) afin de s'assurer que la personne détenue est toujours présente et vivante. Elles se traduisent habituellement par l'allumage de la lumière de la cellule plusieurs fois dans la nuit. Or, la mise en application de cette règle serait très perturbante pour le sommeil de l'enfant. C'est pourquoi, dans certaines unités nurserie, il est demandé aux mères incarcérées de laisser une veilleuse dans leur cellule afin d'éviter d'allumer la lumière à plusieurs reprises durant la nuit, et le personnel pénitentiaire porte des pantoufles pour effectuer ces rondes sans réveiller les

enfants. Cette illustration montre qu'en l'absence de texte spécifique, les professionnels du terrain s'efforcent d'adapter leur pratique pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, les professionnels de la petite enfance travaillent de manière particulière pour considérer les spécificités du milieu carcéral. Ainsi, plusieurs éducateurs jeunes enfants, assistants maternels ou puériculteurs tentent de mettre en place des activités autour de l'éveil de l'enfant à l'intérieur des murs ou à l'extérieur en sortant les enfants quelques heures par semaine (l'enfant n'étant pas détenu, il peut sortir de l'établissement avec un tiers sur autorisation de sa mère et du chef d'établissement) [6]. L'administration pénitentiaire doit en théorie prendre en charge financièrement l'alimentation de l'enfant, ses soins et le petit matériel de puériculture. Néanmoins, un certain nombre de dépenses n'entre pas dans le champ de cette prise en charge. Il en va par exemple de la poussette qui permet à l'enfant d'effectuer des sorties de l'établissement pénitentiaire, de jouets ou encore de la prise en charge de leurs lunettes. Dans ce cadre, tant le personnel pénitentiaire que les professionnels de la petite enfance référents et les bénévoles d'association se relaient pour pallier ces carences normatives. Dans une prison, la poussette a été financée par des bénévoles d'une association intervenant à la nurserie. Dans une autre prison, une partie du budget du service pénitentiaire d'insertion et de probation est consacré à l'achat de jouets chaque année. Dans d'autres établissements, une convention avec des associations comme la Croix-Rouge permet aussi de fournir la nurserie en jouets.



MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

Cet article synthétise le travail de thèse de l'auteure qui s'est construit au croisement d'une analyse des textes juridiques et de visites en établissements pénitentiaires. L'auteure a particulièrement étudié l'ensemble des textes internationaux relatifs aux droits des enfants. Pour identifier les conditions juridiques d'accueil des enfants en prison elle a par ailleurs analysé les règles pénitentiaires et l'ensemble du corpus de textes (codes, circulaires, règlements, etc.) faisant référence à la présence des enfants en détention en France et en Angleterre, dans une approche comparative.

En outre, la recherche de l'auteure repose sur des visites dans une vingtaine d'établissements pénitentiaires dans ces deux pays. Dans le cadre d'échanges formels et informels, elle s'est entretenue avec de nombreux professionnels de la petite enfance, bénévoles d'associations, personnels pénitentiaires, avocats et magistrats ainsi que des représentants d'autorités administratives indépendantes. Des observations *in situ* auprès de personnes détenues en nurserie avec leur enfant et des personnels de surveillance ont été effectuées dans dix établissements en France et en Angleterre.

Par une utilisation de données empiriques, celle-ci s'inscrit dans une approche réaliste du droit selon laquelle il convient de confronter les textes à la pratique pour faire émerger la norme.

LA RECHERCHE

L'enfant en détention en France et en Angleterre : contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour le enfants accompagnant leur mère en prison. Thèse de droit soutenue en 2018 à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Ariane Amado, finaliste du prix de thèse ONPE-Fondation de France 2019 et publiée en 2020 aux éditions Mare & Martin.

LE PRIX DE THÈSE**ONPE-FONDATION DE FRANCE**

Sur une suggestion de son conseil scientifique et en partenariat avec la Fondation de France, l'ONPE a créé en 2017 un prix de thèse qui tous les deux ans récompense une recherche doctorale en langue française portant sur la protection de l'enfance et ouverte à toutes les disciplines (sciences humaines et sociales, droit, psychologie, médecine, etc.). Il permet de valoriser une recherche remarquable et d'en favoriser la diffusion.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour quelques données chiffrées : SIMON L., TOURAUT C. Exercer sa maternité en prison : les cellules mère/enfant dans les établissements pénitentiaires français. *Cahiers d'études péni-tentiaires et criminologiques*. Juin 2020, n° 51. Disponible en ligne sur le site du ministère de la Justice.

La mise en place d'une autorité collective sur l'enfant en France et en Angleterre

Parallèlement, le système anglais qui intègre l'intérêt supérieur de l'enfant et propose une ébauche de droit infantile en prison atteint une limite manifeste : un contrôle important de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant en prison, par l'ensemble des intervenants, au point que s'observe la mise en place d'une autorité collective constituée par l'ensemble des professionnels de l'unité nurserie. Cette particularité se retrouve aussi dans une certaine mesure dans les quartiers nurseries en France dans lesquels il y a une forte présence de professionnels de la petite enfance. Cet encadrement idoine des nurseries questionne grandement la place résiduelle laissée à l'exercice de l'autorité parentale et le contrôle de la maternité des femmes incarcérées en France comme en Angleterre. L'exercice de l'autorité parentale inclut le devoir d'aliments, l'éducation de l'enfant, l'obligation d'assurer sa sécurité, de veiller à ses contacts avec l'extérieur et sa prise en charge sanitaire et médicale. Pourtant, les soins administrés à l'enfant ou son alimentation mais aussi celle de sa mère sont grandement contrôlés par les professionnels de la petite enfance. En France, des travaux ont déjà montré les formes de contrôle qui s'appliquent à la maternité des femmes détenues avec leur enfant [7] [8]. En Angleterre, quelques exemples peuvent l'illustrer également, attestant de la mise en pratique

d'un forme d'autorité collective. Dans un établissement pénitentiaire anglais dans lequel le fonctionnement de l'unité nurserie était entièrement dévolu aux professionnels de la petite enfance, l'équipe pluridisciplinaire avait convenu que les femmes détenues en nurserie ne recevraient pas leur repas déjà préparé comme le reste de la détention femmes mais qu'un kit leur serait apporté afin qu'elles apprennent à cuisiner pour elles-mêmes et pour leur enfant. Il en va de même des contacts que l'enfant peut établir avec l'extérieur qui sont surveillés et contrôlés. L'équipe pluridisciplinaire peut être amenée à porter un jugement sur les fréquentations de l'enfant, ses liens avec son autre parent, avec ses proches voire, plus directement, le lien entre sa mère détenue et lui. Autre exemple, dans un établissement pénitentiaire anglais, il a été convenu qu'un jour par mois l'unité nurserie serait ouverte aux proches des enfants afin qu'ils puissent passer du temps avec lui dans son environnement et non uniquement au parloir. Si cette pratique répond au souhait de veiller à ce que l'enfant puisse avoir des contacts avec l'extérieur aussi semblables que s'il ne séjournait pas en prison, ces temps d'échange permettent aussi à l'équipe de surveiller l'interaction de l'enfant avec les proches qui lui rendent visite ainsi qu'avec sa mère. Si ces pratiques soulignent la volonté de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, le contrôle de la parentalité des mères incarcérées rogne progressivement sur leurs prérogatives parentales. ■



Observatoire national de la protection de l'enfance

Publication gratuite éditée par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) au sein du GIP Enfance en danger (Giped).

Direction de la publication : Violaine Blain.
Responsable de la rédaction (intérim) : Marion Cerisuela. Mise en pages : Alexandre Freisz-muth-Lagnier. Dépôt légal novembre 2021. ISSN 2780-6847.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), BP 30302, 75823 Paris Cedex 17.

www.onpe.gouv.fr



GIP Enfance en danger

**RÉFÉRENCES**

- [1] DOBASH R. P., DOBASH R. E., GUTTERIDGE S. *The imprisonment of women*. Londres : Blackwell Publishing, 1986. 224 p.
- [2] CARLEN P. *Women's imprisonment : a study in social control*. Londres : Routledge and Kegan, 1983. 248 p.
- [3] CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ. Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants et à leurs mères détenues. *Journal officiel de la République française*. 3 septembre 2013. NOR : CPLX1322210V.
- [4] FOULQUIER A. *La maternité en milieu carcéral : évolution historique au centre pénitentiaire de Rennes*. Thèse en médecine (non publiée) : faculté de médecine de Rennes 1, 2009.
- [5] CHARRON C. Les enfants nés en prison. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. 1977, n° 4, p. 847-869.
- [6] LAFINE F., LEFÈVRE A. Nurserie carcérale : processus de socialisation et enjeux sensoriels et psychomoteurs au sein d'un quartier « mère-enfant » pénitentiaire. *Enfances & Psy*. 2016, vol. 2, n° 70, p. 109-119.
- [7] CARDI C. Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans. *Champ pénal*. Dossier « Parentalités enfermées ». 2014, vol. XI.
- [8] HANNAH-MOFFAT K. Gendering dynamic risk : assessing and managing the maternal identities of women prisoners. In : HANNAH-MOFFAT K. (dir.), O'MALLEY P. (dir.). *Gendered Risks*. Londres : Glasshouse Press, 2007, p. 229-247.